

**ÉVALUATION DE L'IMPACT DES
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA MÉTHODE
D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ DES
PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU POUR
LES MARCHÉS VISÉS**

(S U I V I D É C I S I O N D - 2 0 2 3 - 0 1 8)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 HISTORIQUE DU DOSSIER	3
2 ÉVALUATION DE L'IMPACT DES MODIFICATIONS APPORTÉES	5
3 APPLICATION D'UNE HYPOTHÈSE MOINS RESTRICTIVE	6
4 RÉVISION LA GRILLE D'APPLICATION DES MARCHÉS VISÉS	8
4.1 Précision quant aux seuils de consommation de GSR pour un client non-biénergie	9
4.2 Modifications à la grille	9
5 CONCLUSION	10

INTRODUCTION

1 Dans le dossier R-4213-2022 de la Cause tarifaire 2023-2024¹, Énergir, s.e.c. (Énergir)
2 propose, lors de l'évaluation de la rentabilité, de réduire de 40 à 20 ans la période
3 considérée pour la projection des volumes et des revenus ainsi que l'élimination, à la
4 21^e année, du nombre de clients, des coûts marginaux et des coûts relatifs au
5 réinvestissement des compteurs pour les projets de raccordements des marchés visés.

6 Cette proposition a pour objectif principal de mieux arrimer l'évaluation de la rentabilité
7 des projets dans un contexte où les objectifs liés à la décarbonation sont multiples, où
8 diverses réglementations se mettent en place et où l'avenir du gaz naturel traditionnel
9 (GNT) est incertain.

10 La Régie de l'énergie (Régie) approuve la proposition d'Énergir dans sa décision
11 D-2023-018 (paragr. 50). Dans le cadre de la même décision, au paragraphe 52, la Régie
12 demande à Énergir de :

13 « déposer, dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026, une évaluation de l'impact des
14 modifications apportées à la Méthode et de l'opportunité d'y apporter des ajustements.
15 Notamment, elle demande à Énergir d'examiner la faisabilité d'appliquer une hypothèse
16 moins restrictive selon laquelle les clients des Marchés visés maintiendraient une
17 consommation équivalente à 30 % des volumes pour les années 21 à 40. »

18 Le présent suivi propose une réponse à cette demande.

1 HISTORIQUE DU DOSSIER

19 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2023-2024, Énergir posait le constat que l'avenir du
20 GNT dans le secteur des petits bâtiments des marchés résidentiel, commercial et
21 institutionnel est plus incertain. En outre, les développements récents en termes de
22 réglementation, dont l'atteinte des objectifs du *Plan pour une économie verte 2030*
23 (PEV 2030) du gouvernement du Québec et le lancement de l'offre biénergie, exigent une
24 prudence accrue dans la projection des volumes de certains projets entièrement au GNT.

¹ Dossier R-4213-2022, pièce B-0005, Énergir-E, Document 1.

1 La Régie a jugé qu'il était prudent de modifier la Méthode d'évaluation de la rentabilité des
2 projets d'extension de réseau (la Méthode) en vigueur de façon à mitiger le risque que
3 posent les nouveaux projets de raccordement de petits bâtiments au GNT.

4 Cependant, à l'instar de certains intervenants, la Régie reconnaît aussi que des
5 ajustements à la Méthode pourraient être nécessaires dans les prochaines années en
6 raison de l'évolution du contexte et du risque différent que pourraient présenter les clients
7 au GNT.

8 Depuis la décision D-2023-018 de la Régie, plusieurs initiatives de décarbonation ont été
9 mises en œuvre ou le seront, y compris l'expansion de l'offre de biénergie, la croissance
10 du seuil réglementaire de livraison de gaz de source renouvelable (GSR) déterminé par
11 le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par*
12 *un distributeur* (passant à 5 % en 2025-2026) et des modifications probables à ce même
13 règlement en 2026 afin d'exiger des distributeurs gaziers qu'ils réduisent progressivement
14 la quantité de GNT livrée aux consommateurs résidentiels, commerciaux et institutionnels
15 pour atteindre une alimentation 100 % renouvelable². Par ailleurs, dans sa
16 décision D-2024-007, la Régie a approuvé la demande d'Énergir pour les nouveaux
17 raccordements 100 % renouvelables avant de révoquer cette décision à la suite de la
18 demande de révision d'un intervenant³.

19 C'est dans ce contexte qu'Énergir présente le suivi demandé au paragraphe 52 de la
20 décision D-2023-018 et souhaite également proposer une modification du plafond
21 d'application des marchés visés de même que des modifications à certains critères
22 d'applications.

²<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/encadrement-du-gaz-naturel-dans-le-secteur-des-batiments-un-plan-pour-atteindre-100-denergies-renouvelables-a-lhorizon-2040-59617>.

³ Décision D-2025-025.

2 ÉVALUATION DE L'IMPACT DES MODIFICATIONS APPORTÉES

1 Depuis l'application de la décision D-2023-018, Énergir constate que l'effet de plusieurs
2 facteurs agissant de manière concomitante a influencé les conditions d'accès au réseau
3 et, par le fait même, son développement.

4 Au nombre des facteurs, Énergir note l'application de la décision D-2024-07 portant sur
5 les nouveaux raccordements 100 % pendant près d'un an avant d'être révoquée par la
6 Régie dans sa décision D-2025-025, la fin de la commercialisation active pour le GNT,
7 ainsi que l'évolution du prix du GNT et du GSR, notamment. La combinaison de ces
8 éléments complique l'évaluation précise de l'impact de la mise en œuvre de la proposition
9 par rapport aux autres facteurs impliqués.

10 Bien qu'il soit difficile d'isoler l'effet de chacun de ces facteurs, Énergir est en mesure de
11 confirmer que les impacts des modifications apportées à la Méthode se sont concrétisés
12 comme prévu, soit :

- 13 • Une réduction de l'indice de profitabilité (IP) et une baisse du point mort tarifaire
14 (PMT) pour les raccordements dont les volumes ont été évalués sur 20 ans;
- 15 • Une contribution client a été exigée pour certains raccordements faisant partie du
16 marché visé;
- 17 • Les raccordements dont les investissements étaient rentabilisés en moins de
18 20 ans avant l'application de la proposition n'ont subi aucun impact.

19 Énergir a analysé les ventes individuelles signées avec un paramètre de volumes sur
20 20 ans depuis la décision D-2023-018, pour lesquelles les clients ont versé des
21 contributions. À partir de cette analyse, elle présente ci-dessous la moyenne des
22 contributions, l'IP et le PMT pour les segments résidentiel et affaires, pour lesquelles elle
23 compare quels auraient été les résultats si les volumes avaient été considérés sur 40 ans :

Tableau 1

Moyenne des contributions exigées

	Segment	Résidentiel	Affaires
	Volume (m ³)	2 791	4 260
20 ans	IP (avant contribution)	0,6	0,6
	Contribution (\$)	5 565	6 938
	IP (après contribution)	1,0	1,0
	PMT (après contribution)	14	14
40 ans	IP (avant contribution)	0,8	0,8
	Contribution (\$)	2 867	3 800
	IP (après contribution)	1,0	1,0
	PMT (après contribution)	40	40

1 Énergir précise que pendant la période visée par l'analyse, une contribution a été exigée
 2 pour environ 12 % des demandes de raccordement. Ce pourcentage dépend du contexte
 3 de réalisation (type de bâtiment, nombre de portes desservies, région, vente individuelle
 4 ou faisant partie d'un projet, construction d'un branchement complet ou pose de compteur,
 5 etc.).

6 Finalement, Énergir estime que les modifications apportées à la Méthode – comme
 7 proposé à la Cause tarifaire 2023-2024 – répondent toujours aux objectifs de départ, soit
 8 d'arrimer l'évaluation de la rentabilité des projets au GNT au nouveau contexte lié aux
 9 objectifs de décarbonation, en abaissant le point mort tarifaire à un niveau inférieur à la
 10 durée de vie utile des appareils.

3 APPLICATION D'UNE HYPOTHÈSE MOINS RESTRICTIVE

11 Comme mentionné en introduction, la Régie demande à Énergir d'examiner la faisabilité
 12 d'appliquer une hypothèse moins restrictive selon laquelle les clients des marchés visés
 13 maintiendraient une consommation équivalente à 30 % des volumes pour les années
 14 21 à 40.

1 Afin de réaliser cet examen, Énergir effectue un retour sur les constats posés lors du dépôt
2 de sa proposition de modifications à la Méthode. Les constats qui étaient en place à ce
3 moment – et pour lesquels Énergir jugeait nécessaire de faire preuve de prudence au
4 moment d'évaluer la rentabilité des projets – sont toujours valides et ont évolué à une
5 vitesse encore plus grande qu'Énergir l'avait envisagée à l'époque.

6 Ainsi, Énergir soutient qu'un client qui ne s'engage pas rapidement dans la voie de la
7 décarbonation au moment de son raccordement au réseau ne sera pas en bonne position
8 de le faire au moment de changer ses équipements. Compte tenu du prix du GSR, la
9 facture de ce client augmenterait de façon très importante, ce qui rend incertaine une
10 conversion au GSR.

11 De surcroît, en plus des diverses réglementations en vigueur ou en voie de l'être (le
12 PEV 2030, le *Règlement sur l'encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments
13 pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040⁴*, le *Règlement sur
14 l'interdiction des appareils de chauffage à combustion de la Ville de Montréal⁵*), Énergir
15 constate que :

- 16 • Le prix élevé du GSR réduit la probabilité qu'un client qui est actuellement au GNT
17 opte pour le GSR ou la biénergie GSR lors du remplacement de ses appareils;
- 18 • Le niveau d'incertitude qu'engendrent les initiatives de décarbonation, tant au
19 niveau municipal que provincial, augmente la probabilité qu'un client optant
20 aujourd'hui pour le GNT ne souhaite pas remplacer ses appareils à la fin de leur
21 durée de vie utile, ou ne puisse pas le faire en fonction des réglementations qui
22 existeront à ce moment;
- 23 • Il est difficile de prévoir quelle forme prendra l'offre biénergie dans 20 ans. En
24 tenant pour acquis que l'offre sera renouvelée avec Hydro-Québec selon les
25 paramètres actuels, pour un client souhaitant se convertir à la biénergie dans
26 20 ans, Énergir verrait la perte de volumes être compensée en grande partie par
27 une *contribution GES*. Ainsi, l'impact marginal de l'hypothèse moins restrictive de

⁴ [Encadrement du gaz naturel dans le secteur des bâtiments - Un plan pour atteindre 100 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2040 Gouvernement du Québec.](#)

⁵ [Nouveaux bâtiments : interdiction des appareils de chauffage à combustion | Ville de Montréal.](#)

1 30 % des volumes proposée par la Régie aurait un impact quasi nul sur l'analyse
2 de rentabilité de ce client;

- 3 • Finalement, Énergir rappelle qu'elle tente toujours de limiter les investissements
4 requis pour la modification de ses systèmes informatiques et que l'ajout de
5 volumes pour les années 21 à 40 nécessiterait de nombreuses modifications, alors
6 que les revenus additionnels générés, une fois actualisés, auraient un faible
7 impact marginal sur l'évaluation de ces raccordements.

8 À la lumière de l'ensemble de ces constats, Énergir considère que le critère de prudence
9 devrait primer sur l'évaluation des volumes projetés pour déterminer la rentabilité des
10 projets pour les marchés visés. Ainsi, Énergir ne souhaite pas appliquer l'hypothèse moins
11 restrictive selon laquelle les clients des marchés visés maintiendraient une consommation
12 équivalente à 30 % des volumes pour les années 21 à 40.

4 RÉVISION LA GRILLE D'APPLICATION DES MARCHÉS VISÉS

13 La grille suivante résume l'application du nombre d'années à tenir compte pour la
14 projection des volumes et des revenus dans l'évaluation de la rentabilité des nouveaux
15 raccordements pour les différents segments de marchés selon certains plafonds
16 d'application, comme approuvé par la Régie dans la décision D-2023-018 :

Tableau 2
Grille approuvée

Segment de marché	Non-biénergie Avec engagement GSR	Biénergie + GNT ou GSR	Non-biénergie GNT
Résidentiel < 20 portes Commercial < 15 000 m ³ Institutionnel < 500 000 m ³	40 ans	40 ans	20 ans
Résidentiel ≥ 20 portes Commercial ≥ 15 000 m ³ Institutionnel ≥ 500 000 m ³ Industriel	40 ans		

1 Afin d'en simplifier l'application, Énergir désire proposer des précisions et modifications.

4.1 PRÉCISION QUANT AUX SEUILS DE CONSOMMATION DE GSR POUR UN CLIENT NON-BIÉNERGIE

2 Au moment de rendre la décision D-2023-018, les seuils d'engagement GSR requis pour
3 qu'un client en non-biénergie profite de la période d'évaluation de 40 ans n'étaient pas
4 déterminés. À la suite de la décision de la Régie approuvant la mesure sur les
5 raccordements 100 % renouvelables, il n'a plus été nécessaire de définir de seuil et de
6 période d'engagement, les clients nouvellement raccordés étant soumis à l'obligation de
7 consommer du GSR. Toutefois, après le renversement de cette décision, Énergir a été
8 contrainte de réévaluer son application des seuils. En cohérence avec son engagement
9 concret à promouvoir des solutions faibles en carbone et ainsi limiter l'ajout de GES
10 générés par le développement du réseau, Énergir a décidé de conserver un seuil de
11 100 % de consommation de GSR, accompagné d'un contrat de 5 ans pour l'option non-
12 biénergie, pour qu'un client des marchés visés puisse profiter d'une période d'évaluation
13 de 40 ans pour la projection des volumes et des revenus lors du calcul de rentabilité.

4.2 MODIFICATIONS À LA GRILLE

14 Afin de faciliter et d'uniformiser l'application de la grille, Énergir souhaite apporter
15 certaines modifications. En premier lieu, Énergir propose d'abolir les plafonds
16 d'application pour les segments de marchés. Ainsi, peu importe dans quelle tranche de
17 consommation le client se situe, c'est le segment de marché combiné au type d'offre qu'il
18 choisit qui déterminera la période utilisée pour l'estimation des revenus issus des volumes
19 projetés.

20 En second lieu, Énergir propose de scinder l'option biénergie afin de l'arrimer au seuil de
21 consommation de GSR actuellement en vigueur pour les clients non-biénergie.
22 Conséquemment, afin de profiter d'une période de 40 ans pour la projection des revenus
23 et des volumes lors de l'évaluation de la rentabilité, le client devra s'engager à l'option
24 biénergie 100 % GSR accompagnée d'un contrat de 5 ans. Advenant le cas où le client
25 désirait se prévaloir de l'option biénergie-GNT ou avec un pourcentage de GSR inférieur
26 à 100 %, la projection des revenus et des volumes se ferait sur 20 ans.

1 Le tableau suivant résume la proposition d'Énergir quant à la précision des seuils de
 2 consommation de GSR, à la modification des plafonds d'application et à la mise en place
 3 des critères pour la biénergie.

Tableau 3 – Grille proposée

Segment de marché	Non-biénergie 100 % GNR / 5 ans	Biénergie + 100 % GNR / 5 ans	Non-biénergie GNT	Biénergie + GNT
Résidentiel (<i>tous volumes</i>)	40 ans	40 ans	20 ans	20 ans
Commercial (<i>tous volumes</i>)				
Institutionnel (<i>tous volumes</i>)				
Industriel	40 ans			

5 CONCLUSION

4 Énergir demande à la Régie de :

- 5 • prendre acte du suivi demandé dans le cadre de la décision D-2023-018
 6 (paragr. 52) et de s'en déclarer satisfaite;
- 7 • approuver, à compter du 1^{er} janvier 2026, les modifications suivantes
 8 relatives à la méthode d'évaluation de la rentabilité des extensions de
 9 réseau :
 - 10 ○ Abolition des plafonds d'application des segments de marchés
 11 applicables;
 - 12 ○ Exigence d'un engagement de consommation de 100 % de GSR d'une
 13 durée minimale de 5 ans pour permettre une projection des volumes
 14 et des revenus sur 40 ans aux clients en biénergie.